

• (12.20 a.m.)

[Français]

M. Mongrain: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. On ne peut pas entendre l'honorable député. Il me semble que le système d'amplification ne fonctionne pas: on ne comprend rien.

L'hon. M. Pepin: L'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) pourrait peut-être changer de place.

M. Asselin: Si l'honorable député parlait plus fort, nous pourrions le comprendre.

L'hon. M. Lambert: Si l'honorable député veut que je m'exprime en français, cela prendra deux fois plus de temps.

M. Asselin: Votre micro n'est pas ouvert, le système ne fonctionne pas.

L'hon. M. Lambert: Je regrette que le système d'amplification ne fonctionne pas; je parlerai donc un peu plus fort.

[Traduction]

Monsieur l'Orateur, je parlerai un peu plus haut. L'alinéa f de l'article 2 stipule:

«Corporation» désigne une corporation constituée au Canada qui y fait affaires, sauf une corporation exemptée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu par l'article 62 de ladite loi;

Le ministre pourrait nous dire laquelle des deux corporations est exemptée d'impôt en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. Drury: Monsieur l'Orateur, ce sont des sociétés de bienfaisance et sans but lucratif, au cas où le député l'ignorait.

L'hon. M. Lambert: Je remercie le ministre de ces renseignements, mais il verra où je veux en venir. Dans un grand nombre d'industries de notre pays qui ont des activités très considérables, les unités d'exploitation au Canada ne sont pas nécessairement constituées en société au Canada. J'aimerais avoir l'avis du ministre et il peut de renseigner auprès des légistes de la Couronne, pour savoir si les entreprises constituées en société à l'étranger et autorisées à faire des affaires en vertu d'une loi quelconque des compagnies des provinces auraient droit aux subventions dont on parle dans ce projet de loi. Voilà la première chose qui m'a semblé un peu compliqué.

Cependant, monsieur l'Orateur, en ce qui concerne le principe général, je ne sais si, par la présentation de cette mesure législative, on

[L'hon. M. Lambert.]

n'avoue pas que la législation antérieure—les stimulants prévus par la loi de l'impôt sur le revenu—n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. Si j'ai bonne mémoire—je puis me tromper—il me semble que l'ancien collègue du ministre, le député de Davenport (M. Gordon) répétait volontiers, lorsqu'il était ministre des Finances et qu'il a introduit une mesure législative sur les stimulants de la recherche industrielle, que cela entraînerait une grande expansion. Je connais les débuts hésitants des années antérieures, mais bon nombre de ces idées ont une humble origine.

Je voudrais connaître la raison de ces changements. Pourquoi le système des stimulants fiscaux, jusqu'ici en vigueur, laisse-t-il à désirer?

Il va sans dire qu'il nous faudra une expansion presque explosive de la recherche industrielle et autre, de la recherche appliquée aussi bien que fondamentale—si nous voulons conserver notre personnel qualifié. Le flot du personnel scientifique et celui des autres universitaires qualifiés subit actuellement un remarquable reflux, qui le ramène au Canada. Mais j'estime qu'il nous faut envisager la question du personnel qualifié de deux points de vue. Nous devons le retenir chez nous et nous devons encourager ceux qui ont émigré à revenir au Canada.

Le bill prévoit des octrois pour des recherches effectuées dans les universités et prévoit en outre que des corporations peuvent payer les universités qui feront les recherches pour elles. Voici ce que je voudrais savoir. Si un groupe de sociétés intéressées dans une certaine industrie veulent faire faire des recherches, mais qu'aucune d'elle n'est assez importante pour entreprendre elle-même un programme de recherche, seront-elles admissibles aux octrois en vertu du bill? Je connais des organismes qui voudraient faire ce genre de chose.

Certains de mes collègues voudraient soulever d'autres questions relatives au bill. J'ai jeté un bref regard sur la période d'exploitation de base de cinq ans. Et une nouvelle firme qui a été réorganisée et reconstituée en société, ou une entreprise qui a été cédée à d'autres intérêts? Voilà autant de questions qui devront être étudiées fort attentivement lors de l'étude article par article.

Pour l'instant, je termine mes observations par ceci: Nous demandons au ministre quel genre de règlements seront établis en vertu de l'article 14. C'est un de ces horribles articles d'ensemble dont j'ai parlé à maintes reprises à l'égard de divers bills. Autrement dit, il